Unic
Sher

U

S

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

S'AIDER LES UNS LES AUTRES.

UNION St. JOSEPH

—DES—

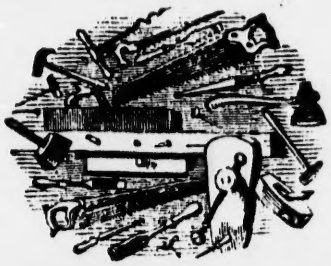

ARTISANS

—DE—

SHERBROOKE

Imprimé au Bureau du PIONNIER.

Union St
Sherbrooke

CO

RE

UNI

AR

SH

FON

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

CONSTITUTION

—ET—

REGLEMENTS

DE LA SOCIETE

UNION St. JOSEPH

—DES—

ARTISANS

—DE—

SHERBROOKE,

FONDEE EN 1874.

Union

Uni
Sha

H
L
T
G
T
N
Jo
Ar
U.
L.
No
Al
Ge
Pie
J.
He
Ma
E. A
Elis

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

NOMS DES FONDATEURS

—DE—

L'UNION St. JOSEPH

H. C. Cabana,
Ls. Brunelle,
T. T. Blais,
G. E. Rioux,
Théo. Lemaire,
Narcisse Benoit,
Joseph Baron,
Antoine Lapré,
U. Blondin,
L. H. Guay,
Noel Dumond,
Alexis Gagnon,
Geo. Morency
Pierre Fiset
J. B. Dionne,
Henri Gendron,
Malc. Laplante,
E. Archambault,
Elisée Noel,
F. X. Simonneau
Wm. Gendron,
L. E. Panneton,
Isaac Desjarlais,
Jules Gendron,
C. Perrault,
L. C. Bélanger,
N Hudon,
Chs. T. Robert,
J A Archambault
Louis Nicol,
Alp. Hébert,
Stas. Massé,
Vilbon Gagné,
Majorique Côté,
Jos. B Ménard,
Maxime Soucy,
F. X. Dugal,
Jules Coulombe.

NOMS DES

Premiers Officiers

COMITE DE REGIE.

H. C. Cabana,	- Président.
Urbain Blondin,	1er. V.-Prés.
T. T. Blais,	2me. "
Elisée Noel,	Secrétaire.
L. E. Panneton,	Ass.-Sect.
Louis H. Guay,	Trésorier.
Théod. Lemaire,	1er. Ass.-Trés
Joseph Baron,	2me. "

COMITE D'ENQUETE.

G. E. Rioux.
L. C. Bélanger.
Clément Perrault.
Louis Brunelle.
Narcisse Benoit.
Pierre Fiset.
Henri Gendron
Antoine Lapré.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

UNION St. JOSEPH

—DES—

Artisans de Sherbrooke

CHAPITRE PREMIER

DE L'ASSOCIATION.

SECTION I.

But de la Société.

Art. 1—La société "Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke," est fondée dans le but:

1o De donner à ses membres l'occasion de s'aider mutuellement.

2o De leur accorder en temps de maladie, des secours pécuniaires.

3o De secourir leurs veuves et leurs orphelins.

4o De leur procurer une sépulture décente.

5o Enfin, de les aider à demeurer droit dans le chemin du bien.

SECTION II.

Existence de la Société.

Art. 2—Elle ne peut se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y a huit membres qui y adhèrent.

Art. 3—Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la Cité de Sherbrooke sont avertis de l'état des choses, par la voie de deux ou trois journaux français, les plus près du siège de la société, les membres restant en nombre moindre que huit, disposent des fonds de la société, comme bon leur semble.

er une sé-

ider à de-
chemin du

.

ociété.

ut se dis-
définitive-
t qu'il y a
dhèrent.

lai de six
les mem-
de Sher-
l'état des
deux ou
, les plus
ociété, les
nombre
osent des
nme bon

CHAPITRE SECOND

DES MEMBRES.

SECTION I.

Distinction des membres.

Art. 4—On peut appartenir à la société soit comme membre actif, soit comme membre honoraire.

SECTION II.

Qualités requises pour être admis membres de la Société.

Art. 5—Pour être admis membre de cette société, il faut :

1o Que l'aspirant soit canadien-français, ou considéré comme tel.

2o Qu'il soit Catholique Romain.

3o Qu'il jouisse d'une bonne réputation.

4o Qu'il professe la sobriété.

5o Qu'il n'appartienne à aucune société secrète.

Art. 6—Pour être admis membre actif, l'aspirant doit de plus :

1o Avoir atteint l'âge de 15 ans et ne pas dépasser celui de 45.

2o Jouir d'une bonne santé.

3o Etre résidant dans la Cité de Sherbrooke depuis au moins 6 mois.

4o Enfin, s'engager à se conformer aux exigences de la présente constitution dans toutes ses particularités.

Art. 7—Et le membre honoraire doit de plus, avoir bien mérité de la société ou occuper une position de nature à faire honneur à la société. Ce membre ne prend part à aucune délibération de la société, et n'a droit à aucun bénéfice, mais il n'est obligé à aucune contribution. A son décès la société sort en corps, avec insignes,comme pour

un membre actif, si la sépulture a lieu à Sherbrooke.

SECTION III.

Admission des membres.

Art. 8—L'aspirant à devenir membre de la société se fait présenter par un membre actif ; ce dernier en donne un avis de motion spécifiant l'âge, l'occupation et le domicile de la personne présentée, à la séance générale précédant celle à laquelle il désire le faire admettre.

Art. 9—Aucune motion, pour l'admission d'un aspirant, n'est faite, à moins qu'elle ne soit recommandée par le comité d'enquête.

Art. 10—Les aspirants sont admis par les deux tiers des membres présents, au moyen de scrutin secret, en se servant de boules et de cubes, les boules

signifiant l'admission, les cubes le rejet de l'aspirant.

SECTION IV.

Devoirs des membres envers la Société.

Art. 11—Les membres paient le droit d'entrée, la contribution mensuelle et autres contributions, et les amendes fixées par les règlements.

Art. 12—Ils assistent aux séances générales et régulières.

Art. 13—Ils remplissent les charges auxquelles ils sont nommés par la société.

SECTION V.

Membres en défaut.

Art. 14—Aucun membre ne peut voter aux élections, ni être élu à aucune charge, s'il n'a pas acquitté le montant entier de ses redevances à la société.

Art. 15—Tout membre qui cesse de faire partie de la société, perd sans retour, le montant de ses déboursés.

Art. 16—Tout membre qui néglige, pendant deux mois, de payer ses redevances à la société, a encore droit à ses bénifices, après avoir payé, mais si ces arrérages dépassent deux mois, il sera privé, autant de semaines que de mois, en sus du temps mentionné ci-haut, de recevoir les bénéfices de la société, en acquittant toutefois ses arrérages.

SECTION VI.

Causes d'expulsion.

Art. 17—Est rayé de la liste des membres :

1o Tout membre arriéré de plus de six mois de contribution mensuelle.

2o Tout membre appartenant à une société secrète.

3o Tout membre qui, pour être admis membre de cette société, a fraudé l'association.

5o Tout membre qui a compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société.

5o Tout membre qui, pour quelque méfait, comparait devant une cour criminelle et est trouvé coupable, par un corps de jurés, ou s'avoue lui-même coupable.

6o Tout membre qui, après avoir payé deux fois l'amende fixée par les règlements, pour la même offense, s'enivre pour la troisième fois, pendant qu'il porte son insigne.

CHAPITRE TROISIEME

DEVOIRS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS LES MEMBRES

SECTION I.

Secours pécuniaires.

Art. 18—La société accorde,

Union St. Joseph des Artisans de

aux membres malades, les bénéfices en la manière déterminée par les règlements.

Art. 19—Elle assiste les veuves et les orphelins des membres décédés, tel que prescrit au chapitre "Fonds des veuves et des orphelins."

Art. 20—Au décès d'un membre, elle paie et défraie les dépenses de son enterrement, en la manière fixée par les règlements.

SECTION II.

Secours fraternels.

Art. 21—Avant de rayer un membre de la liste pour arrérages de contribution, la société lui en donne avis par son secrétaire, et s'il ne paie pas dans les trente jours de la date de cet avis, il est alors rayé de la liste des membres, sans appel.

Art. 22—Le membre sujet à

être expulsé, à cause de sa conduite déréglée, est averti de s'amender, par le secrétaire, sur l'ordre du comité d'enquête, et s'il ne change de conduite, dans l'espace d'un mois, il est ensuite rayé de la liste des membres.

Art. 23—A l'enterrement de tout membre de la société, qui a lieu à Sherbrooke, la société sort en corps, avec insignes.

CHAPITRE QUATRIEME.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 24—La société est régie par deux comités, le comité de Régie et le comité d'Enquête, dont les membres sont officiers de la société.

SECTION I

Du comité de Régie.

Art. 25—Le comité de Régie se compose d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Se-

crétaire, d'un Assistant-Secrétaire, d'un Trésorier et de deux Assistant-Trésoriers, et d'un Commissaire-Ordonnateur. Il est chargé de l'administration générale des affaires de la société, le quorum est de cinq membres.

SECTION II.

Du comité d'Enquête.

Art. 26—Le comité d'Enquête se compose de huit membres, élus tous les ans, par la société, et le quorum de ce comité est de cinq membres. Il est chargé de s'enquérir de la qualification des aspirants, il prend connaissance des plaintes portées contre les membres et de tout autre cas qui nécessite une enquête. Il fait son rapport par écrit, sur toutes les questions dont il est saisi.

SECTION III.

Nomination des officiers.

Art. 27—La nomination des candidats, pour chacune des charges ci-dessus mentionnées, se fait à la séance régulière qui précède l'élection.

Art. 28—Cette nomination se fait sur motion de deux membres présents, par écrit, pour chaque officier, pour être déposée ensuite entre les mains du Président qui en donne lecture.

Art. 29—S'il n'y a qu'un seul nom de proposé à une charge quelconque, ce membre est immédiatement déclaré élu pour cette charge, par le Président, mais il n'entre en fonction qu'à la séance suivante, à l'ordre du jour.

Art. 30—Quand il y a plus de deux candidats proposés à une charge, le ballotage se fait le jour

même de la nomination, au scrutin secret, et les deux qui réunissent le plus de voix, sont les candidats reconnus pour l'élection.

SECTION IV.

Election des officiers.

Art. 31—Les officiers de cette société sont élus tous les ans, à la séance générale du mois de novembre, et restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs.

Art. 32—Les officiers entrent en fonction immédiatement après leur élection, excepté au cas de l'Article 29me.

Art. 33—A l'élection, la votation se fait au scrutin secret, d'après le mode établi par les règlements de la société.

Art. 34—Lorsqu'une place devient vacante, par la résignation d'un officier ou autrement,

on procède à la séance même, remplir cette vacance, en suivant les mêmes règles que pour les élections générales. Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat, il est immédiatement déclaré élu, et peut entrer en fonction sans délai.

SECTION V.

Qualification du Trésorier.

Art. 35—Le Trésorier doit être propriétaire, posséder une valeur réelle de cent piastres, ou à défaut de cette qualification être astreint à donner caution pour le même montant.

CHAPITRE CINQUIEME.

FINANCES.

SECTION I.

De quoi se composent les fonds de la Société.

Art 36—Les fonds de la société se composent :

Sherbrooke

la séance même, à
vacance, en sui-
es règles que pour
générales. Dans le
qu'un seul candi-
médiatement décla-
entrer en fonction

TION V.

on du Trésorier.

Trésorier doit
aire, posséder une
le cent piastres, ou,
ette qualification,
à donner caution
montant.

E CINQUIEME.

NANCES.

TION I.

*osent les fonds de la
ociété.*

fonds de la so-
sent :

1o De la somme fixée pour le droit d'entrée des membres.

2o De la contribution mensuelle de chaque membre

3o Des amendes imposées par les règlements.

4o Des quêtes générales.

SECTION II.

Emploi des fonds.

Art. 37—La contribution mensuelle compose le fonds général de réserve et est exclusivement réservée à secourir les membres et à former le fonds des veuves et des orphelins.

Art. 38—Les autres revenus de la société sont appliqués à payer les autres dépenses de la société, et le surplus, chaque année, est ajouté au fonds général de réserve et dès lors en suit la destination

SECTION III.

Administration des fonds.

Art. 39—Les fonds de la société sont déposés dans une banque d'Epargne, par le Trésorier de la société et deux membres nommés, à cette fin, par la société.

Art. 40—Aucun officier ou membre n'a le droit de contracter aucune dette, au nom de la société, sans le consentement de l'association.

Art. 41—Ces fonds, ou aucune partie d'iceux, sont retirés de la Banque d'Epargne ou d'ailleurs, sur l'ordre de l'association, signé du Président, ou, en son absence, du vice-Président, du Secrétaire et des deux membres nommés pour faire les dépots, et non autrement.

SECTION IV.

Fonds des veuves et des orphelins.

Art. 42—Il faut que le fonds général de réserve ait atteint la somme de douze cents Dollars, avant que la société soit obligée d'accorder, aux veuves et aux orphelins des membres décédés, les bénéfices auxquels ils ont droit.

Art. 43—Lorsqu'après avoir commencé à accorder des bénéfices aux veuves et aux orphelins, le fonds général de réserve est réduit à une somme de six cents Dollars, la société discontinue de payer ces bénéfices, jusqu'à ce que son fonds général de réserve lui permette de payer ces bénéfices, sans le réduire à une somme moindre que six cents Dollars.

SECTION V.

Conditions requises pour que la veuve ait droit aux bénéfices.

Art. 44—Pour que la veuve d'un membre décédé ait droit aux bénéfices, il faut :

1o Que son mari ait été membre pendant au moins une année.

2o Qu'il ne soit pas endetté, envers la société, de plus de six mois de contribution mensuelle, ou d'une piastre et demie d'amendes et de contribution mensuelle tout ensemble.

3o Que cette femme continue à payer la contribution mensuelle de son mari, du moment qu'elle touche les bénéfices.

4o Qu'elle jouisse d'une bonne réputation, c'est-à-dire qu'elle soit irréprochable.

5o Qu'elle demeure en viduité, car, du jour où elle contracte un nouveau mariage, elle perd

Sherbrooke

TION V.

ises pour que la veu-
aux bénéfices.

ır que la veuve
décédé ait droit
l faut :
nari ait été mem-
moins une année.
soit pas endetté,
é, de plus de six
ution mensuelle,
re et demie d'a-
ntribution men-
mble.
femme continue
ribution mensu-
ari, du moment
es bénéfices.
isse d'une bonne
st-à-dire qu'elle
le.
meure en vidui-
où elle contracte
riage, elle perd

ses droits aux bénéfices ainsi que ses enfants.

6o Qu'elle ne soit pas séparée d'avec son mari, lors du décès, à moins qu'il ne soit prouvé et reconnu que, la mauvaise conduite et l'immoralité de son mari, étaient la cause de la séparation.

SECTION VI.

Quotité des bénéfices des veuves et des orphelins.

Art. 45—La société paie, à la veuve qui y a droit, pour bénéfice, la somme de trente piastres par année, en quatre paiements trimestriels, et à ses enfants âgés de moins de douze ans, la somme de six piastres chacun, par année, payable de la même manière.

Pour les orphelins de père et de mère, qui se trouvent sans moyens de subsistance, la société

fait, à la demande des parents ou amis qui s'en trouvent chargés, les démarches nécessaires pour les placer dans un hospice ou ailleurs, pourvu que cela ne coûte pas plus de cinq piastres à la société.

CHAPITRE SIXIEME.

DISPOSITIONS DIVERSES.

SECTION I.

Règlements.

Art. 46—La société peut établir, en aucun temps, toute disposition règlementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

SECTION II.

Amendements.

Art. 47—Toute motion, ayant pour but d'amender la présente constitution, est faite par écrit, lue à la première sé-

ance, reste sur la table pour être lue de nouveau et discutée à la deuxième séance, et finalement, à la troisième séance, elle est lue, discutée de nouveau, s'il est jugé nécessaire, et adoptée ou rejetée suivant le cas.

Art. 48—Aucun amendement à la constitution, n'est adopté qu'à une assemblée générale, et par les deux tiers des membres présents.

SECTION III

Quête générale.

Art. 49—A toutes les assemblées générales, il est fait une quête, pour aider à rencontrer les dépenses de l'administration de la société.

SECTION IV.

Décorations.

Art. 50—Tout membre est tenu d'être décoré de l'insigne

de la société, suivant sa position, chaque fois que la société sort en corps.

SECTION V.

Résignation.

Art. 51—Un membre qui désire se retirer honorablement de la société, présente sa résignation à la société, à une séance générale, et, si ce membre a payé toutes ses redevances à la société, et rempli fidèlement ses devoirs comme membre, la société accepte sa résignation et lui octroie un certificat de recommandation de la part de la société, signé par le Président et par le Secrétaire, si ce membre le demande.

SECTION VI.

Chapelain et Médecin.

Art. 52—La société nomme, lors de l'élection des officiers

et immédiatement après cette élection, un membre du clergé pour être chapelain, et un membre de la profession médicale pour être le médecin de la société.

Le chapelain a la direction morale de la société, tandis que le médecin doit s'occuper de l'état de santé des aspirants à devenir membres ; ils ne sont pas officiers, mais ont voix consultative sur toutes les matières de leur compétence, soit dans les assemblées de la société, soit dans les séances des comités.

FIN.

Manière de procéder.

PRIERE AVANT LES SEANCES.

PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION.

Souverain Créateur de l'univers, vous qui nous avez tous créés, qui avez bien voulu donner un père commun à tous les mortels, daignez bénir cette réunion de frères ; acceptez leurs premières pensées comme un tribut d'hommages pour vos bienfaits sans nombre, et répandez sur eux les grâces d'un père protecteur.

RÉPONSE : Dieu venez à notre secours.

QUESTIONS QUE LE PRÉSIDENT DOIT ADRESSER AUX ASPIRANTS, QUI SE PRÉSENTENT POUR ÊTRE ENROLER MEMBRES DE CETTE SOCIÉTÉ.

Monsieur, — Répondez, sur

votre parole d'honneur, aux questions suivantes ; et si vous ne dites la vérité. vous serez expulsé de la Société, et perdrez vos déboursés sans appel.

Quel est votre nom ?

Quel est votre âge ?

Quelle est votre occupation ?

Etes-vous Canadien-Français ou considéré comme tel ?

Etes-vous catholique romain ?

Appartenez-vous à quelque société secrète ?

Etes-vous, aujourd'hui, exempt de toute maladie héréditaire ou incurable ?

Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette Société ?

Donnez votre nom au Secrétaire.

ORDRE DANS LEQUEL ON PROCÈDE AUX SÉANCES.

1o Prière par le Président.

2o Lecture et approbation des

minutes de la dernière séance.

3o Appel du comité de Régie.

4o Appel du comité d'Enquête

5o Nomination des officiers.

6o Election et installation des officiers.

7o Rapport du comité de Régie.

8o Rapport du comité d'Enquête.

9o Motions pour ballottage des aspirants.

10o Ballottage.

11o Enrôlement des nouveaux membres.

12o Avis de motions.

13o Appel des membres et quête générale.

14o Motions règlementaires.

15o Affaires commencées.

16o Affaires nouvelles.

17o Remarques dans l'intérêt de la Société.

18o Appel, par le Trésorier,

Sherbrooke

des membres arriérés de plus de six mois.

19o Montant de la recette.

20o Ajournement.

21o Prière par le Président.

Bienheureux précepteur du fils de Dieu, intercèdez pour nous auprès de sa Toute-Puissance ; obtenez qu'il ne nous laisse pas succomber aux tentations mauvaises ; qu'il ne nous abandonne point dans les peines et les défaillances de la vie et qu'il nous reçoive un jour au nombre de ses élus.

RÈPONSE :— Ainsi-soit-il.

FIN.

REGLEMENTS
DE LA SOCIETE
UNION ST. JOSEPH
DES
ARTISANS DE SHERBROOKE.

CHAPITRE I.

DES ASSEMBLÉES.

Art. 1—Les assemblées de cette association, ont lieu une fois par mois, le jour et à l'heure qui conviennent le mieux à la majorité des membres.

Art. 2—L'assemblée mensuelle est une assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister, sous peine d'une amende de cinq centins, sans appel, excepté pour les membres malades ou absents de la ville.

Art. 3—Le Président, sur la réquisition du comité de Régie

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

MENTS
OCIETE
, JOSEPH
—
SHERBROOKE,
RE I.
BLÉES.
blées de cette
une fois par
l'heure qui
x à la majo-
ée mensu-
e générale,
mbres sont
peine d'une
tins, sans
s membres
e la ville.
nt, sur la
de Régie

ou de cinq autres membres, convoque les assemblées extraordinaires requises, en faisant donner, par le Secrétaire, avis par écrit, du lieu et de l'heure où se tiendra cette assemblée, pourvu, toutefois, que les frais de convocation soient payés d'avance, par les membres demandant cette assemblée.

Art. 4—Le quorum de chaque assemblée est de quinze membres.

Art. 5—Le Président convoque, quand il le juge nécessaire et convenable, ou à la demande de trois officiers, toute assemblée du comité de Régie, ou du comité d'Enquête, ou des deux réunis.

CHAPITRE II.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Art. 6—Le Président préside les assemblées de la Société,

ainsi que les séances du comité de Régie, y maintient le bon ordre et le décorum.

Art. 7—Il veille à ce que les officiers et les membres de tout comité s'acquittent de leurs devoirs.

Art. 8—Il nomme tout officier ou comité, à la nomination desquels la constitution n'a pas pourvu.

Art. 9—Il proclame le résultat du ballottage et de toutes les autres décisions de la Société.

Art. 10—Il ne prend part à aucune discussion, et il ne fait ni ne seconde aucune motion.

Art. 11—Il ne vote qu'en cas de partage égal de voix.

Art. 12—Il se charge des funérailles des membres qui n'ont pas de parents, ou d'amis près d'eux, pour s'en occuper.

Art. 13—Il reçoit toutes les

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

ces du comité
tient le bon
n.
à ce que les
nbres de tout
de leurs de-

tout officier
ination des-
on n'a pas

e le résul-
e toutes les
Société.
nd part à
il ne fait
motion.
qu'en cas
t.
e des fu-
qui n'ont
mis près
:
utes les

plaintes qui peuvent être faites, relativement à toutes matières qui intéressent la Société, il les soumet à l'examen du comité d'Enquête, dont il présente le rapport à l'assemblée générale ou spéciale suivant le jour où telles plaintes sont faites, mais il ne doit jamais laisser connaître le nom du plaignant.

CHAPITRE III.

DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Art. 14—Le premier vice-Président, en l'absence du Président, ou le deuxième, en l'absence des deux premiers, remplace le Président, en toutes circonstances, et a les mêmes devoirs à remplir, et les mêmes pouvoirs que le Président.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Art. 15—Le Secrétaire enre-

gistre toutes les délibérations de la Société et toutes les motions faites par aucun des membres, dans un registre destiné à cette fin, lequel est fourni par la Sociéte.

Art. 16—Il inscrit sur le registre le nom, l'âge, le genre d'occupation des membres.

Art. 17—Il laisse son livre ouvert et accessible, à chaque séance, aux membres de l'association.

Art. 28—Il a la garde de tous les papiers et archives de la société.

Art 19—Il convoque, sur l'ordre du Prèsident, les assemblées spéciales et extraordinaires de la société, en donnant avis spécial, par écrit, à tous les membres.

Art. 20—En sortant de charge, il remet, à son successeur, tous

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

les effets qu'il a en sa possession appartenant à la société.

Art. 21—Il exécute tous les ordres que lui donne le Président.

CHAPITRE V.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Art. 22—Le Trésorier perçoit tous les argents dus à la société.

Art. 23—Il ne débourse aucun argent, sans en être autorisé, par un ordre par écrit au nom de l'association, et signé par le Président, ou, en son absence, par le vice-Président et par le Secrétaire, excepté pour les frais funéraires, qui sont payés sur le champ.

Art. 25—Il ne garde en sa possession que la somme de vingt piastres courant, pour faire face aux dépenses éventuelles.

Art. 20—A toutes les assemblées générales, il fait un rapport des recettes et des dépenses

de la société, pour le mois précédent.

Art. 26—Il fait faire, pendant trois séances consécutives, l'appel des nouveaux membres qui n'ont pas payé leurs entrées.

Art. 27—A la séance qui précède celle où doit se faire l'élection annuelle des officiers, il fait, avant la nomination, un rapport des membres qui doivent des arrérages.

Art. 28—A chaque assemblée générale, à l'ordre du jour, il fait faire l'appel nominal de tous les membres de la société.

Art. 29—Avant de sortir de charge, il présente un rapport de l'état des finances de la société ; ce rapport doit être approuvé et signé par le Président, le Secrétaire et la majorité des membres du comité de Régie.

CHAPITRE VI.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

Art. 30—Le comité de Régie tient une séance toutes les semaines, le jour et à l'heure qui lui est le plus convenable.

Art. 31—Il gère et administre les affaires générales de la société

Art. 32—Il voit à l'octroi des bénéfices qui doivent être accordés aux membres malades.

Art. 33—Il veille à ce que la société ait toujours en sa possession les insignes qu'elle doit fournir à ses membres, moyennant la rétribution ci-après fixée.

Art. 34—Il prend soin des insignes que la société fournit à ses officiers.

Art. 35—Il dépose, au nom de l'association, les deniers de la société, à l'une des Banques d'Epargne de la Cité de Sherbrooke,

celle désignée ou choisie par la société, à une assemblée générale.

Art. 36—Il se réunit au comité d'Enquête, pour prendre connaissance de toute accusation portée contre tout officier ou tout autre membre, pour avoir manqué gravement à son devoir, ou pour avoir compromis l'honneur de la société.

Art. 37—Enfin, il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises, par la société ; sa décision est finale, et il en fait rapport à l'assemblée suivante.

CHAPITRE VII.

DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE.

Art. 38—Le comité d'Enquête tient une séance régulière par mois, le jour et à l'heure qui lui

sera le plus convenable, pour l'exécution de ses devoirs.

Art. 39—A la demande de son Président, ou du Président de la société, il se réunit en séance spéciale, pour prendre connaissance des questions qui lui sont soumises..

Art. 40—Il s'enquiert de la qualification des aspirants et en fait rapport, à l'ordre du jour, à la séance qui suit celle où l'avis de motion a été donné.

Art. 41—Il prend connaissance des accusations, plaintes ou informations, à lui soumises, par le Président de la société, et portées contre tout officier ou tout autre membre.

Art. 42—Il décide impartialement toutes les questions qui lui sont soumises. Sur les accusations graves, il requiert l'assistance du comité de Régie.

Art. 43—Avant de faire son rapport, il met l'inculpé en demeure de se défendre, par un avis contenant l'accusation, l'heure, le jour et le lieu où il aura à y répondre, donné au moins huit jours d'avance.

CHAPITRE VIII.

DEVOIRS DES MEMBRES PENDANT LES SÉANCES.

Art. 44—A l'heure fixée pour les séances, le Président commande l'ordre et le décorum.

Art. 45—Pendant les séances, les membres se tiennent assis et découverts, ils observent le plus grand silence pour ne pas nuire aux délibérations.

Art, 46—Les votes, pour ou contre aucune motion, sont enregistrés sur la demande de six membres.

Art. 47—Sur la demande de la majorité des membres présents,

le Président est tenu de mettre aux voix, la décision de toute question en délibération.

Art. 48—On ne s'écarte de l'ordre du jour que, pour des raisons approuvées par la majorité des membres présents.

Art. 49—Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois, sur la même question, à moins d'en avoir obtenu la permission du Président.

Art. 50—Lorsqu'un membre parle, il se lève, à sa place, s'adresse respectueusement au fauteuil, il se borne à la question, et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler, le Président décide lequel d'entre eux, a le droit de priorité.

Art. 51—Tout membre qui introduit, dans les débats, aucun sujet qui touche à la politique

ou aux affaires municipales, paie une amende de vingt-cinq centins, sans appel.

Art. 52—Un membre qui, dans les débats, attaque la religion, fait usage d'un langage grossier, ou qui manque, en aucune autre manière, au respect qu'il doit à la société et à ses confrères, paie une amende de cinquante centins, sans appel ; de plus, un membre qui dit, à ses confrères, des paroles provoquantes et indignes d'un homme bien né, est condamné, par le Président, à ne prendre aucune part aux discussions qui auront lieu pendant la séance, en sus d'une amende de cinquante centins,sans appel, et s'il prend la parole, sur aucune question, pendant cette séance, il paie, de plus, une amende de cinquante centins, chaque fois, sans appel.

Art. 53—Si un membre est enivré, à une séance, et qu'il trouble la paix, il paie une amende de deux piastres, sans appel.

CHAPITRE IX.

DEVOIRS RELIGIEUX ET AUTRES, DES MEMBRES EN DEHORS DES SÉANCES

Art. 54—Tout membre paie la contribution régulière et mensuelle, qui est de vingt-cinq centins.

Art. 55—Tout membre de cette société doit employer son confrère préférablement à toute autre personne, s'il est possible, dans son métier, commerce ou autre manière quelconque.

Art 56—Comme cette société a pris pour patron "ST. JOSEPH" cette association célèbrera sa fête le mardi qui suivra la fête du Patronage, le troisième dimanche

après Pâques, ou aucun autre jour de la même semaine, qui sera fixé par la société, à une séance générale.

Art. 57—L'association fait chanter, ce jour-là, à la cathédrale du diocèse de Sherbrooke, une messe solennelle, à laquelle tous les membres de la société assistent avec insignes, ainsi qu'aux processions ou autres démonstrations qui auront lieu ce jour-là, si tel est le cas, sous peine de cinquante centins d'amende, excepté pour les membres malades ou absents de la ville.

Art. 58—Afin de subvenir aux dépenses de la célébration de cette fête, tous les membres paient, dans le courant du mois d'Août, chaque année, vingt-cinq centins, dont le montant est réservé pour cette fin, ou pour l'acquisition de décorations

ordonnées par la société, ou pour tout autre objet ayant pour but d'ajouter plus de pompe à la célébration de cette fête.

CHAPITRE X.

ADMISSION DES MEMBRES.

Art. 59—Le prix d'entrée dans cette société, est d'une piastre, de plus, cinquante centins pour l'insigne, et vingt-cinq centins pour la constitution et les règlements de la société et la carte d'admission.

Art. 60—Le membre, qui propose un aspirant, verse, entre les mains du Trésorier, vingt cinq centins à part du prix d'entrée. Si l'aspirant est admis, ils sont appliqués au paiement du premier mois de contribution, si au contraire, il est rejeté, le gage ainsi versé est remis au dépositaire.

Art 61—Tout aspirant rejeté, ne peut être présenté de nouveau, qu'au bout de trois mois.

Art. 62—Tout membre admis par ballotage et qui néglige, pendant trois séances consécutives, de répondre aux questions règlementaires, ne peut être enrôlé sous le même avis de motion, et perd ses déboursés.

CHAPITRE XI.

ABSENCE DES MEMBRES.

Art. 63—Tout officier, qui s'absente pendant trois assemblées générales consécutives, est remplacé à la séance suivante, excepté si c'est pour cause de maladie ou absence temporaire de la Cité.

Art 64—Tout officier qui s'absente de Sherbrooke, en informe la société, lors de son départ, par avis écrit, adressé au Président,

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

pour être communiqué à la société, à la séance suivante.

Art. 65—Tout membre qui s'absente de la Cité de Sherbrooke d'une manière permanente, laisse son adresse au Trésorier.

Art. 66—En cas de maladie, un membre qui réside hors de la Cité de Sherbrooke, en informe le Président par écrit, s'il veut toucher ses bénéfices, et il envoie un certificat du médecin, du curé ou d'un juge de paix de la place où il réside.

CHAPITRE XII.

BÉNÉFICES.

Art. 67—Tout membre qualifié, qui se trouve incapable de travailler, par suite de maladie ou d'accident, reçoit de la société deux piastres par semaine.

Art. 68—Un membre, qui éta-

blit sa résidence hors de Sherbrooke, a droit aux bénéfices de la société, s'il paie ses contributions.

Art. 69—Au décès d'un membre, la société paie dix dollars, pour défrayer les dépenses d'enterrement, et de plus, fait chanter un service de dernière classe.

Art. 70—Aux funérailles d'un membre décédé en la Cité de Sherbrooke, la société sort en corps avec insignes, excepté aux funérailles d'un membre à qui la sépulture ecclésiastique est refusée ; dans ce cas, la société n'en paie pas les frais.

CHAPITRE XIII.

JOUISSANCE DES BÉNÉFICES.

Art. 71—Aucun membre ne peut jouir des bénéfices, que douze mois après son admission dans la société.

Art. 72—Tout membre malade, qui a l'intention de faire application pour bénéfice, doit faire connaître sa situation par un avis par écrit, adressé au Président de la société, et a droit, en donnant cet avis comme susdit, de recevoir les secours pour tout le temps de sa maladie, qu'il ait fait application pour bénéfice, après la première semaine ou après sa maladie, pourvu, dans tous les cas, que la maladie ne dure pas moins d'une semaine.

Art. 73—Le membre malade n'a droit aux bénéfices, que du jour où il a fait connaître sa situation en la manière ci-dessus.

Art. 74—Aucun membre malade, demeurant en cette ville, ne peut recevoir de bénéfice, sans avoir été visité par deux membres, et que ces membres,

ou l'un d'eux, au nom des deux, aient fait rapport au comité de Régie.

Art. 75—La société a toujours le droit de faire visiter un membre malade, par un médecin.

Art. 76—Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé, par les visiteurs nommés pour le visiter et par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et dans le cas de divergence d'opinion, le rapport du médecin prévaut.

Art. 77—Les membres ont, pour payer leur contribution mensuelle, un délai de huit jours, à compter de l'assemblée générale.

Art. 78—Tout membre qui fait application pour bénéfice et qui a négligé, plus de deux mois, de payer ses redevances à la so-

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

ciété, est privé, autant de semaines que de mois, en sus du temps ci-haut mentionné, de recevoir les bénéfices de la société, et ces redevances seront payées à même ses bénéfices, s'ils ne le sont pas avant

Art. 79—Un membre qui ne peut vaquer à son travail, pour cause d'aliénation mentale, reçoit de la société, deux piastres par semaine, durant trois mois, et alors la société doit faire les démarches nécessaires pour lui obtenir une place dans un asile d'aliénés, ou tout autre lieu destiné à cette fin ; et si sa famille se refuse à son placement dans tel lieu, il n'aura droit à aucun bénéfice.

CHAPITRE XIV.

VISITES.

Art. 80—Lorsqu'une application pour bénéfice, est faite par

un membre malade,au Président, ce dernier nomme deux membres pour le visiter, s'il demeure à Sherbrooke.

Art. 81—Les visiteurs de malades font leurs rapports, à la séance suivante, au comité de Régie, sous peine de vingt-cinq centins d'amende.

CHAPITRE XV.

AMENDES.

Art. 82—Les membres, pour les raisons ci-après mentionnées, paient les amendes ci après fixées.

1o Une amende de cinq centins, pour chaque assemblée générale à laquelle ils n'assistent pas, excepté pour cause de maladie ou l'absence de la cité.

2o Dix centins, pour chaque assemblée générale ou séance du comité auquel il appartient, à laquelle un officier n'assiste pas,

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

excepté pour cause de maladie ou d'absence de la cité.

3o Dix centins, pour changer de loyer sans en donner avis au Trésorier, dans les trente jours.

4o Dix centins, pour chaque séance d'un comité quelconque dont il fait partie, à laquelle le membre n'assiste pas, excepté pour cause de maladie ou d'absence de la cité.

5o Quinze centins, pour tout membre qui ne porte pas son insigne, dans les rangs de la société, lorsqu'elle sort en corps.

6o Vingt-cinq centins, pour tout membre qui introduit des questions politiques ou municipales dans la discussion.

7o Vingt-cinq centins, pour tout membre qui n'assiste pas aux funérailles d'un confrère, excepté pour cause de maladie ou d'absence de la cité.

8o Vingt-cinq centins, pour les visiteurs de malades qui ne font pas leur rapport à la séance du comité de Régie, suivant le jour de leur nomination.

9o Vingt-cinq centins, pour tout membre qui n'assiste pas dans les rangs de la société, lorsqu'elle a accepté l'invitation de sortir en corps.

10o Trente centins, pour le membre qui refuse de remplir la charge à laquelle il a été nommé ; cette pénalité n'est imposée, à la même personne, qu'une fois pendant la même année.

11o Cinquante centins, pour tout membre qui, dans les débats, attaque la religion, manque en aucune manière, au respect dû à la société et à ses confrères, ou qui fait usage d'un langage grossier.

12o Cinquante centins, pour

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

tout membre qui prend part à aucune discussion après avoir reçu, du Président, l'ordre de s'en abstenir, pour les raisons mentionnées dans l'article cinquante deux, chapitre huit ci-dessus.

13o Cinquante centins, pour tout membre qui n'assiste pas à la célébration de la fête patronale de la société, excepté en cas d'absence de la cité ou de maladie.

14o Une piastre, pour tout membre qui s'enivre de manière à être remarqué, pour la première fois, lorsqu'il porte son insigne.

15o Deux piastres, pour tout membre qui s'enivre de manière à se faire remarquer, pour une seconde fois, lorsqu'il porte son insigne.

16o Deux piastres, pour tout membre qui assiste à une séance

en état d'ivresse et trouble la paix.

CHAPITRE XVI.

AMEMDEMENTS.

Art. 83—Toute motion pour amender les règlements doit, avant d'être prise en considération, être lue et rester sur la table jusqu'à la séance suivante à laquelle elle est prise en considération, discutée, s'il y a lieu, puis mise aux voix, à moins que longueur des débats requiert journement de la discussion, à une autre séance.

Art. 84—Tout amendement aux règlements ne peut être adopté qu'à une assemblée générale et par les deux tiers des membres présents.

CHAPITRE XVII.

INSIGNES.

Art. 85—Tout membre qui

Union St. Joseph des Artisans de
Union St. Joseph des Artisans de
Shawinigan

fait partie de cette société, paie au Trésorier, le prix d'un insigne.

Art. 86—La société doit toujours avoir, en sa possession, des insignes uniformes qui ne doivent pas coûter plus de cinquante centins, pour les membres.

Les insignes nécessaires à la décoration spéciale des officiers, sont fournis par la société et sont toujours sa propriété. A leur sortie d'office, les officiers les remettent à leurs successeurs.

CHAPITRE XVIII.

INVITATIONS ADRESSÉES À LA SOCIÉTÉ.

Art. 87—Lorsque la société est invitée à sortir, en corps, pour assister à quelque démonstration, pour que l'invitation soit acceptée, il faut qu'elle soit approuvée par la majorité des

membres présents à la séance où l'invitation est lue.

Art 88—Le Président, sur la réception d'une semblable invitation, convoque une assemblée spéciale de la société, dans le cas où une assemblée générale ne doit pas avoir lieu dans un laps de temps suffisant avant le jour fixé pour telle démonstration.

Art. 89—Lorsque l'invitation est acceptée, tout membre, sous peine de vingt- cinq centins, et tout officier, sous peine de cinquante centins d'amende, est obligé d'assister, dans les rangs de la société, à la démonstration pour laquelle l'invitation a été faite

Art. 90—Cependant, tout membre, qui fait partie du comité de Régie d'une autre société et qui assiste en corps à la même dé-

Union St. Joseph des Artisans de
Sherbrooke

monstration, peut, sans encourir aucune amende, assister dans les rangs du comité de Régie de cette autre société, pourvu toutefois que ce membre ne fasse pas partie du comité de Régie de l'Union St Joseph.

Art. 91—Néanmoins, si un membre ou plusieurs membres du comité de Régie de l'Union St Joseph, faisaient partie du comité de Régie d'une autre société et occupaient un grade plus élevé ou égal à celui qu'ils occupent dans l'Union St Joseph, et que cette société fût celle qui a fait l'invitation, alors ce membre ou ces membres peuvent, sans encourir aucune amende, assister dans les rangs du comité de Régie de cette autre société qui a ainsi fait l'invitation, pourvu toutefois, que le nombre

de ces membres ne soit pas plus de quatre.

Art. 92—Et si un plus grand nombre que quatre membres du comité de Régie de l'Union St. Joseph, faisait partie du comité de Régie de cette autre société, et que tous ces membres occupassent des grades qui leur donnassent le droit d'assister dans les rangs du comité de Régie de cette autre société, alors l'Union St. Joseph, le jour qu'elle accepte l'invitation, décide lesquels des membres de son comité de Régie, doivent rester à leur poste dans les rangs de l'Union St. Joseph, et cette décision rend nulle l'exemption ci-dessus mentionnée, pour les membres auxquels se rapporte cette décision, et celui qui ne s'y conforme pas, encourt l'amende imposée par les règlements.

Union St. Joseph des Artisans de Sherbrooke

CHAPITRE XIX.

PRIVILÈGE DU CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN.

Art. 93—Les membres du clergé catholique romain ont toujours le privilège d'assister aux séances de la société ; ils ne prennent part à aucune délibération, excepté pour ce qui regarde la morale des membres.

CHAPITRE XX.

RESCISION D'UNE MOTION NON-RÈGLEMENTAIRE.

Art. 94—Toute motion, qui a pour but la rescision d'une motion non règlementaire adoptée à une séance régulière précédente, peut être passée à la séance même où elle est proposée, pourvu qu'elle réunisse les deux-tiers des voix des membres présents.

FIN.